



Politique

N°6114

Domaine : Administration
scolaire et procédures

En vigueur : Le 24 juin 2008

Révisée le : Le 29 janvier 2013

SUSPENSION D'UN ÉLÈVE

1. PRÉAMBULE

Attendu qu'il est important de promouvoir et de renforcer activement des comportements appropriés et positifs chez les élèves;

Attendu qu'un milieu d'apprentissage et d'enseignement positif et sécuritaire est propice à la réussite scolaire de tous les élèves et à la réalisation de leur plein potentiel;

Il est résolu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières mette en œuvre une politique sur les suspensions d'élèves.

2. ÉNONCÉS

2.1 Seule une direction d'école peut suspendre un élève.

2.2 Tous les membres du personnel du conseil scolaire, y compris le personnel enseignant et non enseignant ainsi que les conducteurs d'autobus et les bénévoles qui apprennent qu'un élève peut s'être livré à une activité qui peut mener à une suspension de l'école sont tenus de faire rapport de l'incident à la direction de l'école.

2.2.1 Au moment de signaler un incident, les membres du personnel doivent :

2.2.1.1 tenir compte de la sécurité des autres et de l'urgence de la situation en signalant l'incident à la direction de l'école dès que possible;

2.2.1.2 faire rapport de tout incident par écrit à la direction de l'école en remplissant le formulaire du Conseil intitulé « Formulaire de rapport d'incidents concernant la sécurité à l'école »;

- 2.2.1.3** la direction de l'école enquête sur toute question dont il lui est fait rapport en application du paragraphe précédent;
- 2.2.1.4** après avoir enquêté sur une question dont il lui a été fait rapport en application du paragraphe (2.2.1.2), la direction de l'école communique les résultats de son enquête :
 - 2.2.1.4.1** si l'auteur du rapport est un enseignant ou une enseignante, à cet enseignant ou à cette enseignante;
 - 2.2.1.4.2** si l'auteur du rapport est un membre du personnel qui n'est pas un enseignant ou une enseignante, à ce membre du personnel, sauf si la direction de l'école estime qu'il ne serait pas approprié de le faire.
- 2.2.1.5** la direction de l'école ne doit pas divulguer plus de renseignements personnels en application du paragraphe (4) qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour communiquer les résultats de l'enquête.

2.3 Une suspension doit être d'un minimum d'une journée et d'un maximum de vingt jours.

3. ACTIVITÉS POUVANT DONNER LIEU À UNE SUSPENSION

- 3.1** La direction d'école examine si elle doit suspendre l'élève qu'elle croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :
 - 3.1.1** menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
 - 3.1.2** être en possession d'alcool, de drogues illicites **ou de cannabis, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique;**
 - 3.1.3** être en état d'ébriété **ou sous l'emprise du cannabis, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique;**
 - 3.1.4** dire des grossièretés à une enseignante ou un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité;
 - 3.1.5** commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages

importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci;

3.1.6 pratiquer de l'intimidation;

3.1.7 se conduire de façon préjudiciable à l'ambiance morale de l'école ou au bien-être physique ou mental des autres personnes à l'école en : (~~p.-ex. : prononcer des paroles racistes ou sexistes~~);

3.1.7.1 se livrant à une ou des activités qui contreviennent au code de conduite du Conseil scolaire ou de l'école;

3.1.7.2 s'opposant de façon régulière à une enseignante ou un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité;

3.1.7.3 manquant de façon régulière à ses responsabilités d'élèves telles que prescrit au règlement 298 de la loi sur l'éducation à l'article 23;

3.1.7.4 se livrant à une agression physique qui ne nécessite pas les soins d'un professionnel dans le domaine de la santé;

3.1.7.5 proférant des jurons ou utiliser des propos grossiers ne s'adressant pas directement à un enseignant ou une autre personne en position d'autorité

3.1.7.6 détenant un carnet de vaccination qui n'est pas à jour.

3.1.8 se livrer à une autre activité pour laquelle la direction de l'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique du Conseil.

3.2 La direction d'école doit tenir compte des facteurs atténuants et des éléments d'une discipline progressive lorsqu'elle examine si elle devra suspendre un élève qui s'est livré à une activité soulignée dans cette section.

4. ACTIVITÉS DEVANT DONNER LIEU À UNE SUSPENSION

4.1 La direction d'école doit suspendre l'élève qu'elle croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :

4.1.1 être en possession d'une arme, notamment une arme à feu;

4.1.2 se servir d'un dispositif pour infliger ou menacer d'infliger des

- dommages corporels à autrui;
 - 4.1.3** faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un professionnel dans le domaine de la santé;
 - 4.1.4** commettre une agression sexuelle;
 - 4.1.5** faire le trafic d'armes ou de drogues **illicites**;
 - 4.1.6** commettre un vol qualifié;
 - 4.1.7** donner de l'alcool, des drogues illicites **ou du cannabis** à un mineur;
 - 4.1.8** pratiquer l'intimidation, si les circonstances suivantes sont réunies :
 - 4.1.8.1** l'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation;
 - 4.1.8.2** la présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.
 - 4.1.9** **se conduire de façon de créer un risque inacceptable à l'ambiance morale de l'école et à la santé et sécurité des élèves et du personnel du Conseil. (p. ex. : proférer des menaces);**
 - 4.1.1** se livrer à une autre activité visée au paragraphe 4.1 qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle.
 - 4.1.11** se livrer à une autre activité pour laquelle la direction d'école doit suspendre un élève;
- 4.2** Une suspension en application du paragraphe 4.1 de cette politique doit mener automatiquement à une enquête de renvoi (voir la politique n° 6115 « Renvoi d'un élève »).

5. SUSPENSION

- 5.1** La direction d'école qui décide de suspendre un élève qui s'est livré à une activité interdite par le Conseil exclut l'élève temporairement de son école et de toutes les activités scolaires.

6. PLACEMENT DE L'ÉLÈVE

- 6.1** La direction d'école qui suspend un élève doit s'assurer qu'il reçoit des travaux pour la durée de sa suspension.

- 6.2** Un élève qui reçoit une suspension de six jours et plus doit être placé dans un programme à l'intention des élèves suspendus avec une composante scolaire, dans les deux jours ouvrables qui suivent la suspension. (Formulaire 5026 b)
- 6.3** Un élève qui reçoit une suspension de onze jours et plus doit avoir une composante non-scolaire à son programme.

7. CUMUL INTERDIT

- 7.1** La direction d'école ne peut pas suspendre un élève plus d'une fois pour un même incident.

8. RAPPORT D'INCIDENT

- 8.1** Après avoir reçu un rapport, la direction de l'école doit :
- 8.1.1** Fournir par écrit au membre du personnel ayant signalé l'incident un accusé de réception du rapport.
 - 8.1.1.1** Les renseignements permettant d'identifier le ou les élèves concernés ne doivent pas figurer sur l'accusé de réception.
 - 8.1.2** Vérifier si une mesure a été prise ou si aucune mesure n'est nécessaire.
 - 8.1.3** Si la direction de l'école ne prend aucune autre mesure, il n'est pas nécessaire de conserver le rapport et celui-ci doit être détruit.
 - 8.1.4** Si une mesure est prise, le formulaire et la documentation à l'appui doivent être conservés au Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève pendant au moins un an ou plus si le cas l'exige. Toute documentation relative à la discipline progressive appliquée à l'élève est rassemblée.
 - 8.1.5** Aucun renseignement au sujet de l'incident ne doit être conservé au Dossier scolaire de l'Ontario de la victime, à moins que la victime, sa mère ou son père ne le demande spécifiquement.

9. AVIS AU PÈRE, À LA MÈRE, AU TUTEUR OU LA TUTRICE ET AVIS DE SUSPENSION

- 9.1** Si la direction d'une école croit qu'un élève de l'école a subi un préjudice par suite d'une activité visée au paragraphe 3.1 et 4.1, elle en avise également, dès que possible le père, la mère, le tuteur

ou la tutrice de **tout** élève de l'école, dont la direction, croit qu'il s'est livré à l'activité ayant causé le préjudice.

9.1.1 Lorsqu'elle avise le père, la mère, le tuteur ou la tutrice d'un élève, la direction d'école divulgue ce qui suit :

9.1.1.1 la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'autre élève;

9.1.1.2 la nature du préjudice causé à l'autre élève;

9.1.1.3 la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité;

9.1.1.4 les soutiens qui seront fournis à l'élève en réponse à sa participation à l'activité

9.1.2 Lorsqu'il avise le père, la mère, le tuteur ou la tutrice d'un élève, la direction d'école ne doit pas divulguer le nom d'un élève qui a subi un préjudice par suite de l'activité ni d'autres renseignements identificatoires ou personnels à son sujet.

9.1.3 Lorsqu'il avise le père, la mère, le tuteur ou la tutrice, la direction de l'école l'invite à avoir avec elle une discussion à propos des soutiens qui seront fournis à son enfant.

9.1.4 La direction qui suspend un élève doit :

9.1.4.1 informer l'enseignante ou l'enseignant de l'élève;

9.1.4.2 faire tous les efforts raisonnables pour informer les parents, tuteurs ou tuteurs dans les vingt-quatre heures, sauf si l'élève a au moins 18 ans ou s'il est un mineur émancipé;

9.1.4.3 remettre promptement à l'élève et aux parents, tuteurs ou tuteurs (sauf si l'élève a au moins 18 ans ou s'il est un mineur émancipé) un avis écrit de suspension qui comprend les renseignements suivants :

9.1.4.3.1 le motif de la suspension;

9.1.4.3.2 la durée de la suspension;

9.1.4.3.3 des renseignements sur tout programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé;

9.1.4.3.4 des renseignements sur le droit d'appel de la suspension;

9.1.4.3.5 une copie de cette politique;

9.1.4.3.6 le nom et les coordonnées de la directrice de l'éducation à qui l'avis d'appel doit être donné.

10. AVIS À LA MÈRE, AU PÈRE, AU TUTEUR OU LA TUTRICE D'UNE VICTIME

- 10.1** La direction de l'école **doit** aviser, dès que possible, la mère, le père, le tuteur ou la tutrice de l'élève qui a subi un préjudice par suite d'un incident pour lequel l'agresseur subira une suspension.
- 10.1.1** La direction d'école n'est pas autorisée à informer la mère, le père, le tuteur ou la tutrice d'un élève qui est âgé d'au moins 18 ans ou qui est âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale. Par contre, la direction d'école peut communiquer avec ceux-ci si l'élève y consent.
- 10.2** Nonobstant le paragraphe ci-dessus, la direction d'école, après avoir consulté l'agent ou l'agente de supervision, **ne doit pas** informer de l'incident la mère, le père, le tuteur ou la tutrice d'une victime s'il est d'avis que l'incident risquerait de causer un préjudice à celle-ci.
- 10.3** La direction d'école et l'agent ou l'agente de supervision doivent, par contre :
- 10.3.1** appuyer leur décision avec les faits;
10.3.2 informer la direction de l'éducation;
10.3.3 informer, s'il y a lieu, la personne qui lui a signalé l'incident.
- 10.4** Les éléments suivants doivent être communiqués aux parents, tuteurs ou tutrices :
- 10.4.1** la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève;
10.4.2 la nature du préjudice causé à l'élève;
10.4.3 les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité;
10.4.4 les soutiens qui seront fournis à l'élève en réponse au préjudice causé par l'activité.
- 10.5** La direction d'école ne doit pas communiquer aux parents, tuteurs ou tutrices d'une victime le nom de l'agresseur ni aucun autre renseignement personnel ou permettant d'identifier les élèves concernés. Elle doit s'en tenir aux éléments énumérés ci-dessus.

11. AVIS D'APPEL À UNE SUSPENSION

- 11.1 Le parent, tuteur, tutrice ou l'élève faisant l'objet de la suspension, si ce dernier a au moins 18 ans ou s'il est mineur émancipé, peut déposer une demande d'appel écrite à la direction de l'éducation, dans les dix jours ouvrables qui suivent le début de la suspension.
- 11.2 Après avoir reçu l'avis d'appel à une suspension, la direction de l'éducation en accuse réception.

12. AUDIENCES

- 12.1 Le Conseil doit entendre l'appel dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande d'appel.
- 12.2 Le Conseil peut autoriser un comité composé d'au moins trois conseillères ou conseillers scolaires à exercer en son nom les pouvoirs et fonctions que lui confère cette politique.
- 12.3 L'élève faisant l'objet de la suspension peut assister à l'audience et prendre la parole.
- 12.4 La direction d'école qui a suspendu l'élève doit participer.
- 12.5 Le parent, tutrice ou tuteur d'un élève mineur faisant l'objet d'une suspension doit participer.
- 12.6 La personne qui a appelé de la décision de suspendre l'élève doit participer.
- 12.7 Toute personne que le comité juge nécessaire pour trancher la question peut être convoquée.
- 12.8 Les audiences se tiennent à huis clos.

13. POUVOIR UN CAS D'APPEL

- 13.1 Le Conseil peut :
 - 13.1.1 confirmer la suspension et sa durée;
 - 13.1.2 confirmer la suspension, mais raccourcir la durée, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée, et ordonner que sa mention dans le dossier soit modifiée en conséquence;
 - 13.1.3 annuler la suspension et ordonner que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.

13.2 Toute décision que rend le Conseil est définitive.

14. MÉTHODE DE SUIVI

14.1 La direction de l'éducation ou la personne désignée doit, annuellement, faire un rapport au Conseil sur les suspensions d'élèves.

14.2 Ce rapport contiendra les renseignements suivants :

14.2.1 le nombre de suspensions par région;

14.2.2 la durée moyenne des suspensions;

14.2.3 les motifs de suspension.

14.3 La direction de l'éducation ou la personne désignée doit, tous les quatre ans, faire un rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de cette politique.

14.4 Ce rapport contiendra les points suivants :

14.4.1 les défis occasionnés dans la mise en oeuvre de cette politique;

14.4.2 les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.

FORMULAIRES

Formulaire n° 5066 « Accusé réception »

Formulaire n° 5067 « Avis de rencontre »

Formulaire n° 5068 « Protocole de séance »

Formulaire n°5069 « Avis de décision »

Formulaire n° 5070 « Rapport de la direction »

Formulaire n° 5071 « Lettre de demande, interjeter un appel »